



ARRETE N° RH-2022-092
Portant tableau annuel d'avancement au grade
De Technicien Principal 2^{ème} classe
Pour l'année 2022

Le Maire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze (Gard) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ou L.5211-9 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 522-4, L 522-24 et L 132-10 ;
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté N° RH-2022-088 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion ;
Vu la délibération n° 65-2012 en date du 5 avril 2012 relative à la fixation des taux de promotion d'avancement de grade ;
Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2022, le tableau annuel d'avancement au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel de l'agent	Nomination possible à compter du :
1. BONNET Sébastien	Technicien territorial - 7 ^{ème} échelon au 11/07/2021	4 avril 2022

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	0	1
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

ARTICLE 2

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L 522-26 du code général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze, le 28 mars 2022

Le Maire,
Thierry FELINE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARRETE N° RH-2022-089
Portant tableau annuel d'avancement au grade
De Rédacteur 2^{ème} grade
Pour l'année 2022

Le Maire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze (Gard) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ou L.5211-9 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 522-4, L 522-24 et L 132-10 ;
Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
Vu l'arrêté N° RH-2022-088 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion ;
Vu la délibération n° 65-2012 en date du 5 avril 2012 relative à la fixation des taux de promotion d'avancement de grade ;
Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2022, le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur 2^{ème} grade est fixé comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel de l'agent	Nomination possible à compter du :
1. CLAUDEL Claudine	Rédacteur 9 ^{ème} échelon depuis le 30/03/2021	4 avril 2022
2. BOIVIN Laurence	Rédacteur 8 ^{ème} échelon depuis le 01/01/2019	4 avril 2022

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Agents promouvables (ensemble des agents)	0	2	2
Agents susceptibles d'être promus	0	1	1

ARTICLE 2

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L 522-26 du code général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze, le 28 mars 2022

Le Maire,
Thierry FELINE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr